



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
9 septembre 2016

Original : français

Comité contre la torture

**Observations finales du Comité concernant le rapport spécial
du Burundi, demandé conformément au paragraphe 1,
in fine, de l'article 19 de la Convention***

1. Le Comité contre la torture a examiné le rapport spécial du Burundi (CAT/C/BDI/2/Add.1) à ses 1438^e et 1441^e séances (voir CAT/C/SR.1438 et 1441), tenues les 28 et 29 juillet 2016, et a adopté les observations finales ci-après à ses 1456^e et 1457^e séances, tenues le 11 août 2016.

A. Introduction

2. Par lettre du 16 novembre 2015, le Comité avait invité l'État partie à présenter, le 30 novembre 2015, par le biais de ses représentants, ses informations dans le cadre de la procédure de suivi des observations finales du Comité concernant le deuxième rapport périodique du Burundi, adoptées le 26 novembre 2014. Bien que l'État partie se soit engagé, par note verbale du 30 novembre 2015, à transmettre ces informations au Comité sans délai, ces dernières n'ont pas été communiquées. À la lumière de ce qui précède, et des informations examinées avec attention par le Comité émanant de sources des Nations Unies (y compris du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et du Conseiller spécial pour la prévention du génocide) et de sources non gouvernementales qui faisaient état de violations graves des dispositions de la Convention, le Comité a invité l'État partie, par lettre du 9 décembre 2015, à lui soumettre un rapport spécial. Ce rapport a été demandé conformément au paragraphe 1, *in fine*, de l'article 19 de la Convention, qui stipule que les États parties présentent « tous autres rapports demandés par le Comité ».

3. Le rapport spécial devait contenir des informations sur les points suivants :

a) Les mesures prises par l'État partie afin d'enquêter sur les informations crédibles et nombreuses faisant état d'exécutions sommaires, y compris les assassinats politiques, d'arrestations arbitraires, de tortures et de mauvais traitements contre les membres de l'opposition, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et leurs familles et toute autre personne perçue comme soutenant l'opposition en 2015. Le Comité a aussi demandé à l'État partie d'indiquer si de telles enquêtes ont conduit à la poursuite des

* Adoptées par le Comité à sa cinquante-huitième session (25 juillet-12 août 2016).



membres des forces de sécurité et de toute autre autorité et personne responsable, et leurs résultats ;

b) Les progrès accomplis dans toute enquête sur l'attaque armée contre Pierre-Claver Mbonimpa en août 2015 et l'enlèvement et le meurtre de son fils Welly Nzitonda en novembre 2015 ;

c) Les mesures prises par l'État partie afin d'enquêter sur les informations crédibles et nombreuses faisant état en particulier d'actes de torture de la part du Service national de renseignement au sein de ses locaux près de la cathédrale de Bujumbura. Le Comité a demandé à l'État partie d'indiquer si de telles enquêtes ont conduit à la poursuite de membres du Service national de renseignement, et leurs résultats ;

d) Les mesures prises par l'État partie afin d'enquêter sur les informations crédibles et nombreuses faisant état en particulier d'assassinats et d'actes de torture de la part des membres du groupe de jeunes Imbonerakure contre toute personne perçue comme soutenant l'opposition, y compris le 3 octobre à Cibitoke. Le Comité a demandé à l'État partie d'indiquer si des membres du groupe de jeunes Imbonerakure ont été poursuivis pour de tels actes et leurs résultats ;

e) Les mesures prises par l'État partie afin de mettre en œuvre les recommandations contenues dans les observations finales du Comité du 26 novembre 2014 dans le cadre de la procédure de suivi et figurant au paragraphe 11, alinéas a), b) et d), et au paragraphe 22, alinéa b).

4. Par note verbale du 30 juin 2016, la Mission permanente du Burundi a transmis au Comité le rapport spécial de son Gouvernement.

5. La délégation du Burundi a participé à la 1438^e séance du Comité le 28 juillet 2016. Dans son discours liminaire, la Ministre de la justice a fait référence à certains rapports déposés auprès du Comité contenant des informations qu'elle estimait obtenues de sources anonymes qu'elle considérait impossible à vérifier ou des informations fournies par des personnalités politiques de l'opposition.

6. La délégation du Burundi ne s'est pas présentée devant le Comité à sa 1441^e séance, qui a eu lieu le 29 juillet 2016, pour poursuivre le dialogue constructif. Par note verbale du 29 juillet 2016, le Gouvernement burundais a transmis au Comité sa position sur la procédure d'examen de son rapport spécial. Selon ce document, la délégation burundaise considérait que les sujets développés par les membres du Comité à sa 1438^e séance portaient sur des points qui n'avaient jamais été adressés à l'État partie. La délégation burundaise considérait également que l'objet du dialogue portait sur un rapport soumis par la société civile au Comité, mais non communiqué au Gouvernement burundais, et elle estimait que le Comité aurait dû communiquer au préalable ledit rapport afin que les dénonciations soient vérifiées. Le Gouvernement burundais demandait au Comité de lui donner suffisamment de temps pour fournir un rapport motivé sur les informations dont avait fait état le Comité.

7. Par note verbale du 29 juillet 2016, le Comité a communiqué à la Mission permanente du Burundi ses regrets pour l'absence de la délégation à sa deuxième séance, et sa décision d'adopter ses observations finales sur le rapport spécial du Burundi à la cinquante-huitième session, sur la base du rapport spécial et des informations dont il disposait. Le Comité a rappelé à l'État partie sa pratique en vertu de laquelle l'examen d'un rapport, y compris spécial, a lieu sur la base du rapport de l'État partie et sur la base d'informations provenant d'autres sources (organisations non gouvernementales, organes des Nations Unies), qui lui sont soumises et sont publiées sur le site Web du Comité, mais également d'autres informations disponibles dans le domaine public qui peuvent être utilisées par le Comité. Il a également souligné qu'il avait limité le dialogue aux points qui

avaient été demandés pour le rapport spécial. Le Comité a fait part de son attachement à reprendre le dialogue au plus vite et a donné l'opportunité à la délégation de l'État partie de soumettre ses réponses aux questions soulevées lors de la première séance dans un délai de 48 heures, conformément à la pratique habituelle du Comité dans le cadre de l'examen des rapports des États parties. Aucune réponse n'a été communiquée par l'État partie.

B. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Exécutions extrajudiciaires, fosses communes et assassinats politiques présumés

8. Le Comité est profondément préoccupé par les graves violations des droits de l'homme, documentées et dénoncées entre autres par le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui auraient été commises au Burundi depuis avril 2015, dans le cadre de la répression du mouvement de protestation contre la décision du Président, Pierre Nkurunziza, de se présenter pour un troisième mandat. Le Comité est particulièrement troublé par le recours fréquent aux exécutions extrajudiciaires, dont témoigne le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de juin 2016 (voir A/HRC/32/30, par. 10), selon lequel 348 exécutions commises principalement par les forces de sécurité ont été documentées entre avril 2015 et avril 2016. Le Comité est aussi particulièrement alarmé par l'ampleur des exécutions sommaires qui auraient eu lieu les 11 et 12 décembre 2015 dans les quartiers de Bujumbura dits contestataires du troisième mandat, à la suite de l'attaque des garnisons par des groupes armés non identifiés. Tout en notant la mise en place par le Procureur général de la République d'une commission d'enquête pour faire la lumière sur ces exécutions ainsi que sur l'existence présumée de fosses communes, le Comité a été informé que, selon le rapport final de cette enquête, il y aurait eu 79 personnes tuées qui étaient considérées comme des assaillants, sauf une personne qui aurait été tuée par une balle perdue, et qu'il n'existait, selon ladite commission d'enquête, aucune fosse commune. Cependant, le Comité constate avec préoccupation l'écart considérable entre ce chiffre et ceux fournis dans d'autres rapports non gouvernementaux indiquant qu'il y aurait entre 150 et 200 victimes, parmi lesquelles des civils exécutés sommairement, et que plusieurs cadavres auraient été transportés dans des endroits inconnus. Il regrette que l'État partie n'ait pas répondu aux demandes de renseignements sur la question de savoir si des exhumations et des autopsies avaient été effectuées et si des enquêtes étaient en cours sur un possible usage disproportionné de la force létale, au vu des nombreuses personnes tuées. Le Comité s'inquiète aussi des informations, dont a fait état le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, concernant la localisation d'au moins neuf fosses communes autour de Bujumbura, et relève que des autorités locales ont reconnu l'existence de certaines. Il note également avec inquiétude les nombreuses informations faisant état d'assassinats d'opposants au régime, et regrette de n'avoir pas reçu d'informations complémentaires sur les enquêtes menées par l'État partie concernant les cas de Faustin Ndabitezimana, Zedi Feruzi, Charlotte Umugwaneza, Willian Nimubona et Melchior Hakizimana (art. 2, 4, 12, 13 et 16).

9. **Le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **D'exercer un contrôle rigoureux sur les forces de l'ordre et de sécurité afin d'empêcher les agents de la force publique, ainsi que toutes autres personnes, de commettre des exécutions extrajudiciaires ;**

b) **De s'acquitter pleinement de son obligation de veiller à ce que toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris celles concernant les exécutions présumées qui auraient eu lieu à la suite des attaques du 11 décembre 2015 contre des camps militaires, ainsi que les assassinats mentionnés**

par le Comité, fassent l'objet d'enquêtes impartiales, et que les responsables soient punis ;

c) **De veiller à ce que toute enquête concernant des allégations d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires comporte une enquête indépendante médico-légale, y compris des autopsies s'il en faut, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves ainsi que l'audition des témoins, et que les procédures et méthodes utilisées soient rendues publiques immédiatement, conformément aux Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (1989) ;**

d) **De mettre en œuvre sans délai les moyens nécessaires afin de localiser, préserver et mettre en surveillance les sites présumés de fosses communes afin qu'une commission d'enquête indépendante, dotée des ressources techniques nécessaires, puisse commencer le processus d'exhumation, d'analyse et d'identification des corps, le cas échéant ;**

e) **De s'assurer que les familles des personnes tuées et leurs représentants légaux aient le droit de participer à la procédure en tant que partie civile, puissent exiger qu'un médecin de leur choix assiste à l'examen médico-légal et à l'autopsie, aient une possibilité raisonnable de récupérer le corps après l'enquête et obtiennent une réparation adéquate.**

Disparitions forcées des opposants politiques

10. Le Comité est préoccupé par les informations contenues dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (voir A/HRC/32/30, par. 16 et 17), faisant état de 36 disparitions forcées documentées entre avril 2015 et avril 2016, ainsi que d'une tendance à la hausse de ces disparitions, comme indiqué également par le Secrétaire général (voir S/2016/352, par. 9). Selon plusieurs sources d'information fiables, les disparitions cibleraient de jeunes hommes suspectés de participer à des manifestations, des membres de la société civile opposés au troisième mandat, comme le cas d'Albert Dushime, ainsi que des membres de l'opposition, comme les cas de Christa Benigne Irakoze ou Eddy Claude Ndabaneze. Le Comité relève aussi avec préoccupation des informations indiquant que, dans certains cas, des rançons auraient été exigées par des membres de la police, comme dans les cas de Charles Mutoniwabo et Pascal Ndimurukundo. Le Comité est préoccupé par le manque de données officielles sur les cas documentés et les enquêtes menées pendant la même période, ainsi que par le fait que l'État n'a pas fourni d'informations sur les cas soulevés lors du dialogue (art. 2, 12, 13 et 14).

11. L'État partie devrait :

a) **Prendre les mesures nécessaires pour garantir que toutes les disparitions forcées, y compris les cas mentionnés par le Comité, fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, et que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont jugés coupables, qu'ils reçoivent des peines à la hauteur du crime ;**

b) **Mettre tout en œuvre pour rechercher les personnes signalées comme disparues, en particulier celles qui le seraient après avoir été interrogées par les forces de l'ordre, et veiller à ce que toute personne qui a subi un préjudice résultant directement d'une disparition forcée ait accès à toutes les informations disponibles qui pourraient être utiles pour déterminer où se trouve la personne disparue, et ait droit à une réparation juste et adéquate ;**

c) **Rendre pénalement responsables les membres de la police ou toutes autres personnes qui rançonnent les familles des victimes de disparitions.**

Actes de torture et mauvais traitements

12. Tout en notant que, selon le rapport spécial de l'État partie au Comité, « [d]epuis le mois de décembre 2015, peu de cas de torture ont été rapportés », le Comité est préoccupé par les 651 cas de torture recensés entre avril 2015 et avril 2016 par le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Burundi (voir A/HRC/32/30, par. 27). Il s'inquiète aussi des informations faisant état d'une augmentation récente des cas de torture liés à la crise politique, tel qu'indiqué par le Secrétaire général (voir S/2016/352, par. 9) ou par la mission d'experts indépendants mandatés par le Conseil des droits de l'homme lors de sa deuxième visite à l'État partie. Les actes de torture et mauvais traitements auraient principalement lieu dans l'enceinte du Service national de renseignement près de la cathédrale de Bujumbura mais aussi dans des lieux de détention non officiels, tels que le cachot dit « Iwabo W'abuntu » et le centre de commandement opérationnel de la police appelé « Chez Ndadaye », auxquels les observateurs nationaux et internationaux n'auraient pas accès. Tout en notant que, selon le rapport spécial, seulement cinq dossiers pour actes de torture sont en cours d'instruction depuis septembre 2015, le Comité reste vivement préoccupé par l'écart qui existe entre ces données et les nombreux cas de torture recensés dans le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ce qui paraît indiquer que toutes les allégations de torture n'ont pas fait l'objet d'une enquête. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni les informations qu'il lui avait demandées sur la suite donnée à ces enquêtes et sur les cas de torture d'Esdras Ndikumana, d'Omar Mashaka, du général Cyrille Ndayirukiye ou d'Egide Nkuzimana (art. 2, 4, 12, 13 et 16).

13. **Le Comité rappelle l'interdiction absolue de la torture énoncée au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, aux termes duquel : « Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse [...] d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ». Il appelle également l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2 par les États parties, dans laquelle il indique que les États parties doivent veiller à ce que leurs lois soient dans la pratique appliquées à tous, sans distinction fondée sur l'origine ethnique ou le motif pour lequel la personne est détenue, y compris les personnes accusées d'avoir commis des infractions politiques. Le Comité demande instamment à l'État partie :**

a) **De réaffirmer sans ambiguïté le caractère absolu de l'interdiction de la torture et de faire publiquement savoir que quiconque commet de tels actes, en donne l'ordre, en est complice ou les autorise tacitement sera tenu personnellement responsable devant la loi ;**

b) **De veiller à ce que tous les cas et allégations de torture et de mauvais traitements donnent rapidement lieu à une enquête efficace et impartiale, à ce que les auteurs et les complices présumés d'actes de torture, y compris ceux qui occupent des postes de commandement, soient poursuivis et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes et à ce que les victimes reçoivent une réparation adéquate ;**

c) **De veiller à ce que nul ne soit détenu dans un lieu de détention secret ou non reconnu officiellement, ces lieux constituant en eux-mêmes une violation de la Convention ;**

d) **D'autoriser sans délai l'accès sans entrave des observateurs des droits de l'homme, y compris des représentants du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Burundi, de la mission d'experts indépendants mandatés par le Conseil des droits de l'homme et de la Commission de l'Union africaine à tous les lieux de privation de liberté, officiels et non officiels. L'État partie devrait autoriser notamment l'accès aux locaux du Service national de renseignement près de la**

cathédrale de Bujumbura ainsi qu’au local de la police dit « Chez Ndadaye » et au cachot dit « Iwabo W’abuntu » ;

e) De mettre en place un mécanisme national pour la prévention de la torture indépendant, efficace et doté de ressources, conformément aux recommandations précédentes (voir CAT/C/BDI/CO/2, par. 19).

Actes de violence à motivation politique perpétrés par des jeunes Imbonerakure

14. Le Comité relève avec préoccupation de nombreuses informations concordantes faisant état d’une implication systématique des jeunes de la ligue du parti au pouvoir, les Imbonerakure, dans de nombreuses situations de violations graves de la Convention. Le Comité s’inquiète d’informations concordantes révélant que ce groupe, qui est qualifié de milice par des sources des Nations Unies, aurait été armé et entraîné par les autorités de l’État partie et interviendrait en liaison avec la police et les membres du Service national de renseignement dans les arrestations ainsi que de manière autonome dans des actes de répression, et ce, en toute impunité. Tout en notant que l’État partie, dans son rapport spécial au Comité, semble se dissocier des agissements de ce groupe, le Comité regrette qu’il ne se soit pas prononcé à propos de la structure des Imbonerakure, de leurs liens structurels avec les autorités et de leurs attributions. Le Comité est préoccupé par les déclarations du Ministre de l’intérieur reconnaissant que les jeunes Imbonerakure faisaient partie d’une stratégie nationale sécuritaire, dans le cadre des « comités mixtes de sécurité », mis en place par l’ordonnance du 4 février 2014. Le Comité regrette aussi de ne pas avoir reçu de l’État partie les informations demandées au sujet des actions engagées contre les abus commis par les Imbonerakure, notamment concernant leur participation présumée aux affrontements qui ont eu lieu le 3 octobre 2015 à Cibitoke, à l’exécution de cinq jeunes le 9 décembre 2015 et à l’assassinat de Laurent Gasasuma (art. 2, 12 et 16).

15. **L’État partie doit :**

a) Mener rapidement des enquêtes exhaustives et impartiales sur toutes les violences commises par des jeunes Imbonerakure, y compris leur participation présumée aux affrontements du 3 octobre 2015 à Cibitoke, à l’exécution de cinq jeunes le 9 décembre 2015 et à l’assassinat de Laurent Gasasuma ;

b) Traduire en justice sans délai les auteurs de ces violations, ainsi que les agents de l’État qui ont été complices de ces actes ou y ont consenti et, s’ils sont reconnus coupables, les condamner à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes ;

c) Réserver strictement les activités de contrôle de la sécurité interne à une force de police civile et élaborer d’urgence des stratégies efficaces en vue du désarmement et du contrôle strict de tous les groupes et individus armés n’appartenant pas officiellement aux forces de sécurité.

Violences sexuelles liées à la crise politique

16. Le Comité est alarmé par les allégations nombreuses et concordantes d’actes de violences sexuelles contre des femmes utilisés comme arme d’intimidation et de répression durant des manifestations ainsi que dans le cadre des fouilles et perquisitions menées par la police, les militaires et les Imbonerakure dans les quartiers dits contestataires de Bujumbura. Le Comité s’inquiète aussi des informations dénonçant certains chants des Imbonerakure qui incitent au viol des femmes. Tout en notant que le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme a recensé 19 cas de violences sexuelles commises par des membres des forces de sécurité et des jeunes Imbonerakure entre avril 2015 et avril 2016, le Comité considère que ces cas pourraient ne représenter qu’une petite partie

du nombre total de telles violences, étant donné que peu de victimes osent dénoncer ces viols. Tout en notant la déclaration du Ministère des droits de l'homme indiquant que ces faits ne sont pas liés à la crise politique mais à un phénomène de société, le Comité relève avec préoccupation que les actes dénoncés seraient commis avec la participation ou avec le consentement ou acquiescement des agents de l'État dans le cadre de leurs fonctions et, par conséquent, constitueraient des actes de torture. Compte tenu de ce qui précède, le Comité regrette le manque de données officielles sur les allégations de violences sexuelles commises par des membres des forces de sécurité ou des Imbonerakure pendant la même période, ainsi que sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les condamnations prononcées (art. 1, 2, 4 et 16).

17. L'État partie devrait :

a) **Mettre un terme à l'impunité dont bénéficieraient les auteurs de violences sexuelles commises dans le contexte de la crise politique, qu'il s'agisse d'agents de l'État ou d'acteurs non étatiques avec le consentement ou acquiescement des agents de l'État, mener immédiatement des enquêtes impartiales et approfondies, juger les auteurs présumés de ces actes et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes ;**

b) **Prendre des mesures normatives, administratives et judiciaires pour protéger les femmes contre les actes de violences sexuelles dans le cadre de fouilles ou du contrôle des manifestations, par exemple, en s'assurant que des femmes policiers participent aux opérations de sécurité ;**

c) **Veiller à ce que les femmes victimes de ces violences puissent bénéficier d'une prise en charge médicale et psychologique et d'un examen médical indépendant afin de rassembler des preuves de ces crimes, et puissent trouver refuge dans un foyer et obtenir d'autres mesures de réparation ;**

d) **Émettre des ordres clairs tout le long de la chaîne de commandement pour interdire la violence sexuelle, y compris dans les manuels et les formations des services de sécurité, de la police et des militaires et dénoncer vigoureusement et condamner publiquement le viol par des agents de l'État ou des jeunes Imbonerakure ainsi que l'incitation au viol par le biais de chants, en s'assurant que les agents des forces de l'ordre ne tolèrent pas cette violence sexuelle.**

Actes de violence à motivation ethnique et incitation à la haine

18. Bien que la crise au Burundi soit de nature politique, le Comité relève que la candidature du Président à un troisième mandat a remis en cause le partage du pouvoir sur une base politico-ethnique, établi par l'accord de paix d'Arusha. Le Comité est gravement préoccupé par des informations de sources des Nations Unies dénonçant des déclarations de hauts responsables du Gouvernement ayant recours à une rhétorique génocidaire. Il est aussi alarmé par des informations concordantes faisant état d'assassinats et de disparitions forcées d'officiers des anciennes Forces armées burundaises, dits ex-FAB, après la tentative de putsch de mai 2015, et qui pourraient avoir un caractère ethnique, comme indiqué par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Cette dimension ethnique du conflit pourrait être aggravée par des actions de répression menées dans des quartiers majoritairement habités par des Tutsis (art. 2, 16 et 12).

19. À la lumière de l'observation générale n° 2 du Comité (par. 21), l'État partie devrait assurer la protection des membres appartenant à l'ethnie minoritaire, qui pourraient être particulièrement exposés au risque de mauvais traitements. Le Comité exhorte aussi l'État partie à :

- a) Cesser toute déclaration publique qui pourrait exacerber les tensions ethniques ou inciter à la violence ou à la haine ;
- b) S'efforcer d'obtenir que les responsables publics et les forces de l'ordre n'incitent pas à la haine et ne jouent aucun rôle préjudiciable en acceptant ou tolérant cette violence par d'autres groupes ;
- c) Faire en sorte que des enquêtes rapides, impartiales et effectives soient menées sur tous les cas d'assassinats, de disparitions forcées et d'autres violences motivés par l'origine ethnique de la victime, engager des poursuites contre les auteurs et les sanctionner par des peines en rapport avec la nature de ces actes.

Usage excessif de la force contre les manifestants

20. Concernant la répression des manifestations contre le troisième mandat, interdites par les autorités, le Comité note avec préoccupation les allégations concordantes de recours à la force de manière excessive et disproportionnée, y compris l'utilisation de balles réelles en réponse à des jets de pierres par les manifestants, l'usage de grenades et le recours aux gaz lacrymogènes dans la rue et dans les habitations. Le Comité s'inquiète également des déclarations du Directeur général de la police, affirmant que, parmi les policiers qui sont intervenus, certains venaient des centres de formation et n'avaient pas l'habitude des manifestations. Tout en tenant compte des conclusions de la commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les événements survenus le 26 avril 2015, le Comité regrette que la commission ne se soit pas prononcée sur des infractions commises par les agents de l'État pendant cette période. Il regrette aussi que l'État partie n'ait pas répondu aux demandes de renseignements sur la question de savoir si des enquêtes ont été ou vont être menées sur ces faits (art. 2, 12, 13 et 16).

21. L'État partie devrait :

- a) Veiller à ce que des enquêtes impartiales et efficaces soient menées rapidement sur toutes les allégations relatives à l'usage excessif de la force, y compris la force meurtrière, par des agents des forces de l'ordre, à ce que les responsables soient poursuivis et à ce que les victimes reçoivent une réparation adéquate ;
- b) Veiller à ce que les forces de sécurité appliquent des mesures non violentes avant d'employer la force lors du contrôle de manifestations ;
- c) Redoubler d'efforts pour dispenser à tous les membres des forces de l'ordre une formation systématique sur l'usage de la force, en particulier ceux qui participent au contrôle des manifestations, compte dûment tenu du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990).

Arrestations et détentions arbitraires

22. Le Comité relève avec préoccupation les informations contenues dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (voir A/HRC/32/30, par. 18 et 19), qui font état de 5 881 arrestations ou détentions entre avril 2015 et avril 2016 – parmi lesquelles 351 arrestations de mineurs – dont 3 477 peuvent être qualifiées d'arbitraires ou illégales. Selon des informations concordantes, ces dernières cibleraient principalement des opposants au troisième mandat du Président. Le Comité est également

préoccupé par les informations indiquant qu'une grande partie des détenus n'ont pas pu contacter leurs familles ou un avocat, ont été détenus au-delà des délais légaux et, dans certains cas, se sont vu refuser des soins médicaux (art. 2 et 16).

23. L'État partie devrait procéder à un examen immédiat de la légalité des détentions qui ont eu lieu depuis avril 2015, libérer les personnes détenues arbitrairement et garantir le droit à un procès équitable à toutes les personnes arrêtées et détenues. L'État partie devrait aussi s'assurer que toutes les personnes arrêtées bénéficient, en droit et dans la pratique, de l'ensemble des garanties juridiques fondamentales dès le début de la privation de liberté, telles que mentionnées dans les précédentes observations finales du Comité (voir CAT/C/BDI/CO/2, par. 10). L'État partie devrait en outre vérifier de manière systématique que les agents de la fonction publique respectent les garanties juridiques et devrait sanctionner tout manquement, ainsi que les personnes responsables des détentions arbitraires.

Attaques et actes d'intimidation contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et leurs familles

24. Le Comité est gravement préoccupé par les informations concordantes faisant état d'actes d'intimidation et d'agressions visant des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, qui sont souvent assimilés à des opposants politiques pour leur participation au sein de la plateforme « Halte au troisième mandat », lorsqu'ils dénoncent des faits mettant en cause les institutions de l'État, ou pour avoir diffusé en direct la répression des manifestations. Certaines organisations non gouvernementales ont été suspendues suite à la crise politique, leurs comptes bancaires ont été fermés, et les organes de presse, en particulier les médias privés, sont aussi la cible d'attaques par la police. Concernant le cas emblématique de la tentative d'assassinat, en août 2015, du défenseur des droits de l'homme, Pierre-Claver Mbonimpa, et de l'assassinat de son fils, Welly Nzitonda, en novembre 2015, le Comité note que, selon l'État partie, « l'absence de collaboration des représentants de la partie civile est un frein à l'aboutissement rapide des procédures », bien qu'il s'agisse de crimes passibles de poursuites d'office. Le Comité déplore le manque d'informations fournies par l'État partie concernant les enquêtes menées sur les cas soulevés par le Comité, tels que le meurtre du journaliste Jean-Baptiste Bireha, le meurtre du journaliste Christophe Nkezabahizi et de membres de sa famille, ainsi que l'arrestation de Jean Bigiri le 22 juillet 2016 (art. 2, 12 et 16).

25. Le Comité exhorte l'État partie à mettre fin à l'intimidation et à la poursuite injustifiée des journalistes et des membres de la société civile qui font leur travail légitime en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à reconnaître publiquement que ceux-ci contribuent de manière essentielle au respect des obligations qui découlent de la Convention. Il l'engage aussi à veiller à ce que toutes les violations commises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, y compris celles mentionnées par le Comité, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales dans les plus brefs délais et à veiller à ce que les responsables soient jugés et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent réparation.

Impunité : absence d'enquêtes et d'indépendance judiciaire

26. Le Comité est préoccupé par l'impunité dont semblent bénéficier les auteurs des violations depuis le début de la crise politique en avril 2015. Cette impunité se dégage clairement de l'affaire du policier Desiré Uwamahoro, qui n'a jamais purgé sa peine de cinq ans de prison pour des actes de torture et a été promu au poste de commandant de la Brigade anti-émeutes par ordonnance du 23 septembre 2015. Le Comité relève avec

préoccupation que les trois commissions d'enquête mises en place pendant cette période n'ont abouti à aucune poursuite d'agents de l'État. Cette impunité constituerait un obstacle supplémentaire à la saisine de la justice par les victimes et leurs familles. Par ailleurs, le Comité regrette que l'État partie n'ait fourni presque aucune donnée officielle pour permettre au Comité de déterminer s'il s'acquiesce des obligations qui sont les siennes en vertu de la Convention en matière d'enquêtes. Le Comité relève aussi avec préoccupation le manque de progrès en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment du Conseil supérieur de la magistrature, qui est contrôlé par l'exécutif et qui décide de la suspension et de la révocation des juges. Il regrette que le rapport des états généraux de la justice n'ait pas encore été publié et que ses recommandations n'aient pas été mises en œuvre, malgré l'engagement de l'État partie (art. 2, 12, 13 et 16).

27. Le Comité demande instamment à l'État partie de mettre en place une commission d'enquête indépendante pour que toutes les allégations de violations commises par les forces de l'ordre et les Imbonerakure pendant la crise politique fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces. L'État partie devrait également prendre les mesures nécessaires pour :

a) **Faire en sorte qu'il n'y ait aucun lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des violations et que cette commission d'enquête puisse exercer ses fonctions sans ingérence aucune ;**

b) **Faire en sorte que les agents de l'État qui sont des auteurs présumés de violations soient immédiatement suspendus de leurs fonctions pour la durée de l'enquête, et que d'autres mesures soient prises à l'égard des personnes qui ont participé à ces violations afin d'éviter un risque de récidive, de représailles ou d'entrave à l'enquête, sous réserve du respect du principe de la présomption d'innocence ;**

c) **Mettre en place un mécanisme indépendant, efficace, confidentiel et accessible pour faciliter le dépôt de plaintes et faire en sorte que, dans la pratique, les plaignants et les victimes soient protégés contre tout acte de représailles ;**

d) **Garantir des réparations adéquates aux victimes de ces violations, telles que consacrées par l'article 14 de la Convention et précisé dans l'observation générale n° 3 (2012) du Comité sur l'application de l'article 14 par les États parties ;**

e) **Coopérer avec le Procureur de la Cour pénale internationale pour l'examen préliminaire en cours de la situation qui prévaut depuis avril 2015 ;**

f) **Rendre public le rapport des états généraux de la justice et prendre des mesures urgentes pour mettre en œuvre ses recommandations, notamment en réformant la loi sur la composition du Conseil supérieur de la magistrature et en assurant son indépendance ;**

g) **Garantir et protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire, tel que mentionné dans les précédentes observations finales (voir CAT/C/BDI/CO/2, par. 13).**

28. L'État partie devrait faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques aux niveaux pénal et disciplinaire sur les plaintes déposées, les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et les condamnations prononcées dans des cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de torture et mauvais traitements, de violence sexuelle, de violence à motivation ethnique et d'usage excessif de la force mettant en cause des agents de l'État et des jeunes Imbonerakure depuis avril 2015. Ces données devraient être ventilées selon des indicateurs pertinents, y compris l'appartenance ethnique de la victime, et devraient contenir des informations sur les mesures de réparation, notamment d'indemnisation et de réadaptation, prises en faveur des victimes.

Réforme du secteur de la sécurité

29. Le Comité relève avec préoccupation le manque d'encadrement législatif des compétences et des actions des différentes forces de sécurité de l'État partie responsables présumées de la plupart des allégations de violations pendant la crise politique que traverse le Burundi depuis avril 2015. Le Comité tient aussi compte des informations concordantes dénonçant une chaîne de commandement parallèle au sein de la police, la politisation de celle-ci ainsi que le chevauchement des responsabilités du Ministère de la sécurité publique et de la Direction générale de la police, ce qui empêche un contrôle effectif des actions de la police. Le Comité est également préoccupé par des informations indiquant que la nouvelle structure de sécurité mise en place depuis la crise de 2015, à savoir la Brigade anti-émeutes, la Brigade d'appui aux institutions et la Brigade spéciale de protection des institutions, a fait l'objet de plusieurs allégations de violations (art. 2 et 12).

30. **Le Comité engage l'État partie à :**

a) **Faciliter la mise en œuvre des décisions adoptées par les organes des Nations Unies et d'autres organes régionaux impliqués dans le but de surveiller les conditions de sécurité [en particulier, la résolution 2303 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies] ;**

b) **Reformuler la loi organique relative à la police conformément aux normes internationales des droits de l'homme et la promulguer sans délai ;**

c) **Clarifier le statut et la chaîne de commandement au sein des forces de sécurité, y compris les chevauchements de responsabilités concernant la police nationale ;**

d) **Mettre en place un programme de recensement et d'enregistrement permettant de vérifier les antécédents des membres des forces de l'ordre en matière de respect des droits de l'homme et lier ce programme aux procédures de recrutement et de promotion, comme recommandé par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition [voir A/HRC/30/42/Add.1, par. 112 a) viii)] ;**

e) **Développer davantage les programmes de formation continue obligatoires afin que tous les membres des forces de l'ordre et de sécurité connaissent bien les obligations émanant de la Convention et sachent qu'aucun manquement ne sera toléré, que toute violation donnera lieu à une enquête et que les responsables seront poursuivis et, en cas de condamnation, dûment sanctionnés.**

Absence d'information concernant la mise en œuvre des recommandations précédentes

31. Le Comité regrette que l'État partie n'ait fourni, ni dans le cadre de la procédure de suivi, ni dans son rapport spécial, des informations concernant la mise en œuvre des recommandations précédentes sélectionnées pour la procédure de suivi et indiquées dans la lettre du Comité du 9 décembre 2015, à savoir celles contenues au paragraphe 11, alinéas a), b) et d), et au paragraphe 22, alinéa b), des observations finales du Comité (CAT/C/BDI/CO/2) [art. 2, 12, 13 et 14].

32. **L'État partie devrait mettre en œuvre les recommandations précédentes mentionnées au paragraphe 11, alinéas a), b) et d), et au paragraphe 22, alinéa b), des observations finales du Comité (CAT/C/BDI/CO/2). Il devrait notamment prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux décisions rendues par le Comité en vertu de l'article 22 de la Convention (mentionnées au paragraphe 11, alinéa b), des observations précédentes), et fournir ces renseignements et données statistiques au**

Comité afin de lui permettre de déterminer si l'État partie s'acquitte des obligations qui sont les siennes en vertu de la Convention.

Obstacles à la coopération des organisations de la société civile avec le Comité

33. Le Comité exprime sa profonde préoccupation quant à la lettre du 29 juillet 2016 du Procureur général près la cour d'appel de Bujumbura demandant au Président du Conseil de l'ordre des avocats la sanction de radiation du barreau à l'encontre des avocats Armel Niyongere, Lambert Nigarura, Dieudonné Bashirahishize et Vital Nshimirimana. Ces avocats avaient contribué à la rédaction d'un rapport alternatif de coalition soumis au Comité en vue de l'examen du rapport spécial du Burundi et trois d'entre eux avaient assisté au dialogue interactif du Burundi avec le Comité au nom des organisations de la société civile burundaise qu'ils représentaient. Notant que cette demande a été formée au moment où la délégation a interrompu son dialogue avec le Comité, en particulier en raison du rapport alternatif de la société civile burundaise, le Comité a envoyé à l'État partie une lettre, le 5 août 2016, lui demandant des informations sur les mesures prises afin d'arrêter tout acte de représailles à l'égard de membres de la société civile coopérant avec le Comité. Suite aux informations fournies par l'État partie dans sa réponse du 11 août 2016, indiquant que la demande de radiation avait été faite dans le cadre des enquêtes pénales en cours engagées à l'encontre de ces avocats, le Comité relève avec une vive préoccupation que la demande de radiation constitue en soi une anticipation, en violation du principe de présomption d'innocence, du résultat d'une procédure pénale en cours et qui n'a pas, à ce jour, débouché sur un constat de culpabilité des personnes visées par la sanction disciplinaire.

34. **Le Comité enjoint instamment l'État partie de protéger les membres de la société civile qui ont coopéré avec le Comité dans le cadre de l'examen du rapport spécial du Burundi et de cesser tout acte de représailles, y compris la demande de radiation du barreau des avocats Armel Niyongere, Lambert Nigarura, Dieudonné Bashirahishize et Vital Nshimirimana. Il exhorte l'État partie à l'informer d'urgence des mesures prises à cet égard.**

Procédure de suivi

35. Étant donné le caractère exceptionnel et urgent de la procédure engagée par le Comité demandant un rapport spécial au Burundi, ainsi que l'interruption du dialogue par l'État partie, le Comité, conformément au paragraphe 1, *in fine*, de l'article 19 de la Convention, demande au Burundi de lui soumettre, d'ici au 12 octobre 2016, un rapport spécial de suivi sur toutes les mesures prises pour mettre en œuvre l'ensemble des recommandations formulées ci-dessus.